

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet de « Construction d'un ensemble immobilier « hôtel, commerces, habitation » d'environ 21 000 m² sur le terrain du Golf – Jardin Alpin à Courchevel 1850, avec défrichement » sur la commune de Saint-Bon Tarantaise (Savoie)

Décision n° 08215P1198 G 2015-2173 nº 1304

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD 5, Place Jules Ferry 69 453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 2 9 OCT 2015

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté n° 2015-09-17-08 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 17 septembre 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes :

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 30 septembre 2015, relative au projet de construction d'un ensemble immobilier "hôtel, commerces, habitation" sur le terrain du golf Jardin Alpin, au niveau de la station de ski Courchevel 1850, avec défrichement, sur la commune de Saint-Bon Tarantaise (73), déposée par la SAS Eupalinos 1850, et enregistrée sous le numéro F08215P1198;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 08 octobre 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste, sur un terrain d'assiette de 18 716 m², en la réalisation d'un ensemble immobilier de 21 000 m² de surface de plancher (18 000 m² pour le volet hôtelier et 3 000 m² pour le volet résidentiel) comprenant notamment 217 places de stationnement sur 2 niveaux de sous-sol;
- qui consiste en la création de 2 voies souterraines, l'une pour le dépose clients, l'autre pour permettre l'accès à l'espace culturel de l'hôtel, aux services et aux stationnements en sous-sol;
- qui consiste au défrichement d'un terrain de 2 ha, partiellement boisé;
- qui relève des rubriques n° 36°, 40° et 51° (a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet le projet à examen au cas par cas;

Considérant la localisation du projet,

- en zone agricole et forestière (NC) et en espace boisé classé (EBC) du plan d'occupation des sols (POS) en vigueur de Saint-Bon Tarentaise, en cours de révision simplifiée visant notamment à classer le site du projet en zone urbaine (Uc) et à y supprimer 3 400 m² d'EBC;
- compris dans l'aire d'adhésion du parc national de la Vanoise;

Considérant l'ampleur du projet de part la surface de plancher créée et la durée des travaux s'échelonnant sur trois ans :

Considérant que l'inventaire effectué en juin 2013 a identifié 9 espèces protégées d'oiseaux et que l'abattage de 181 épicéas et des massifs de plantations aura donc un impact direct sur ces espèces et notamment sur le Sizerin flammé et le Venturon montagnard ;

Considérant que malgré le contexte anthropique du secteur du projet, le projet aura, en phase exploitation, un impact sur la faune existante puisqu'il s'agit de construire un bâtiment sur un terrain qui, mise à part la présence du tunnel d'accès à Courcheneige, est vierge de constructions et actuellement considéré comme un espace naturel ou semi-naturel;

Considérant le fait que le pétitionnaire n'a pas procédé à des inventaires des habitats de la zone concernée par le projet ;

Considérant que l'approvisionnement en eau potable de la commune qui a fait l'objet, ces dernières années, d'un premier schéma directeur d'alimentation en eau potable mettant en évidence un bilan déficitaire (de l'ordre de 45 l/s) à l'horizon 2015 et que compte tenu des ambitions d'urbanisation du secteur, il devra faire l'objet d'une réflexion de priorisation en terme d'aménagement :

Considérant que les Espaces Boisés Classés, sur le secteur du projet, ont une importance paysagère, en périphérie du quartier, dans le sens où ils assurent une lisibilité et une différenciation de ce dernier par rapport à son environnement;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « construction d'un ensemble immobilier « hôtel, commerces, habitation » d'environ 21 000 m² sur le terrain du golf — Jardin alpin à Courchevel avec défrichement » sur la commune de Saint Bon Tarentaire (73), objet du formulaire F08215P1198, est soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis, en particulier en ce qui concerne les procédures d'urbanisme et le cas échéant, la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement et la procédure au titre de la loi sur l'eau.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Le préfet de région Rhône-Alpes Préfet du Rhône-alpes

Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux,

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE 69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69 433 LYON CEDEX 03